

1. Généralité

- 1.1. Le contrat est réputé conclu à réception par l'acheteur de la confirmation écrite de la société Ceramaret SA (« le fournisseur »). Toute offre qui n'est pas assortie d'un délai d'acceptation est sans effet obligatoire.
- 1.2. Les relations entre parties sont soumises aux présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison lorsque l'offre ou la confirmation de commande déclare ces dernières applicables. Les conditions de l'acheteur dérogeant aux présentes ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite du fournisseur.
- 1.3. La validité de toute convention et déclaration à portée juridique pour les parties au contrat est subordonnée au respect de la forme écrite.

2. Obligation d'information

- 2.1. Dans les cas d'applications médicales et aéronautiques, il incombe à l'acheteur d'informer le fournisseur sur la fonctionnalité attendue des éléments ou pièces sous-traités. Cette information précisera notamment si les pièces sous-traités sont destinées à l'élaboration d'un instrument médical, d'un élément implantable ou d'un appareillage critique pour l'aéronautique.
- 2.2. Le fournisseur sera exonéré de plein droit de toute responsabilité si l'acheteur n'a pas respecté l'obligation d'information stipulée au point 2.1.

3. Etendue des livraisons et prestations

- 3.1. La confirmation de commande et ses éventuelles annexes énumèrent exhaustivement les livraisons et prestations du fournisseur.

4. Documents techniques

- 4.1. Sauf stipulation contraire, les prospectus et les catalogues n'engagent pas le fournisseur. Les indications figurant sur les documents techniques n'engagent le fournisseur qu'en cas de garanties expresses.

5. Prix

- 5.1. Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent nets, départ usine (conformément aux dispositions des INCOTERMS), sans déduction d'aucune sorte. Tous les frais accessoires, tels que par exemple les frais de transport, d'assurance, de permis d'exportation, de transit et d'importation, ainsi que d'autres autorisations et certifications sont à la charge de l'acheteur.

6. Conditions de paiement

- 6.1. L'acheteur procède au paiement au domicile du fournisseur, conformément aux conditions de paiement convenues, sans déduction d'escompte, de frais, d'impôt, de taxe, de contribution, de droit de douane et d'autres droits.
- 6.2. Si l'acheteur ne respecte pas les échéances de paiement, il est tenu, sans mise en demeure, de s'acquitter, dès la date de l'échéance convenue, d'un intérêt calculé selon le taux usuel au domicile du fournisseur. Reste réservé le droit de demander l'indemnisation d'autres préjudices.

7. Réserve de propriété

- 7.1. Le fournisseur reste propriétaire de la livraison entière jusqu'à réception du paiement complet conformément au contrat.

8. Frais d'outillage

- 8.1. En cas de participation de l'acheteur aux frais d'outillage, les éventuels droits de propriété ou autres droits acquis par ce dernier sur ces outillages s'éteignent automatiquement et sans qu'il n'y ait besoin d'un quelconque accord, lorsque pendant une année, l'acheteur n'a plus commandé de produits fabriqués avec ces outillages. En cas de résiliation anticipée du contrat, quel que soit le motif de cette résiliation, nous sommes en droit de facturer les frais d'outillage qui n'ont pas été amortis. La participation aux frais de fabrication d'un outillage n'autorise pas l'acheteur à exiger la livraison de celui-ci.

9. Délai de livraison

- 9.1. Le délai de livraison court dès que le contrat est conclu, que toutes les formalités administratives officielles, telles que l'obtention des autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement, ont été accomplies, que les paiements et les sûretés éventuelles exigés à la commande ont été fournis et que les principales questions techniques ont été réglées.
- 9.2. Le fournisseur s'efforcera de respecter les délais de livraison convenus, étant toutefois précisé que ces délais ne sont pas garantis. Des délais de livraison fixes nécessitent une acceptation préalable et par écrit.

- 9.3. **Commande cadre** : Si les appels de livraison ne sont pas faits à la date convenue, nous sommes en droit de livrer et de facturer les quantités convenues initialement ou de renoncer au contrat pour la partie non encore exécutée et / ou d'exiger des dommages et intérêts en raison de cette inexécution. Le fournisseur est autorisé à livrer des quantités de plus ou moins 10% pour les livraisons sur appel sans devoir informer l'acheteur au préalable. Le retard d'une livraison partielle ou d'une livraison sur appel n'est pas un motif de résiliation.
- 9.4. L'acheteur est en droit de faire valoir des prétentions pour livraison tardive, dans la mesure où il est prouvé que le retard est imputable à une faute du fournisseur et que l'acheteur peut prouver un dommage en découlant. Chaque semaine complète de retard donne droit à un dédommagement s'élevant au maximum à 0.5%. Le total de ces dédommagements est limité à un cumul plafonné à 5 %. Ces taux sont appliqués au prix convenu dans le contrat correspondant à la partie tardive de la livraison. Les deux premières semaines de retard ne donnent droit à aucun dédommagement.

10. Emballage

- 10.1. Sauf dérogation expresse dans la confirmation de commande, l'emballage est facturé séparément par le fournisseur et n'est pas repris.

11. Garantie, responsabilité en raison des défauts

- 11.1. Sauf dérogation expresse dans la confirmation de commande, le délai de garantie est de 6 mois. Un nouveau délai de garantie est applicable aux éléments remplacés ou réparés; il court dès le remplacement ou l'achèvement de la réparation
- 11.2. L'acheteur est tenu de contrôler les prestations fournies et de notifier au fournisseur par écrit tout vice éventuel résultant d'un défaut apparent dans un délai de 10 jours dès réception de la livraison. Le défaut de réclamation de la part de l'acheteur dans le délai susmentionné de 10 jours vaut approbation des prestations fournies. Les défauts cachés doivent faire l'objet d'une réclamation écrite dès leur constatation et pendant le délai de garantie, faute de quoi toute garantie est exclue de la part du fournisseur.
- 11.3. A la notification écrite de l'acheteur, le fournisseur s'engage, à son choix, à réparer ou à remplacer, aussi rapidement que possible, tous les éléments de ses livraisons dont il est prouvé qu'ils sont devenus défectueux avant l'expiration du délai de garantie en raison de mauvais matériaux, d'une conception viciée ou d'une fabrication imparfaite.
- 11.4. LE FOURNISSEUR GARANTIT QUE SES LIVRAISONS ET PRESTATIONS CORRESPONDENT AUX SPECIFICATIONS. SEULES SONT CONSIDEREES COMME QUALITES PROMISES CELLES QUI ONT ETE EXPRESSEMENT DECRITES COMME TELLES DANS LA CONFIRMATION DE COMMANDE OU DANS LES SPECIFICATIONS. AUTANT QUE RECEVABLE PAR LA LOI APPLICABLE, LES DROITS ET PRETENTIONS DE L'ACHETEUR SONT LIMITEES A CEUX MENTIONNES CI-DESSUS. EN PARTICULIER, L'ACHETEUR NE SAURAIT EXIGER LA REPARATION DE DOMMAGES INDIRECTS.
- 11.5. La garantie du fournisseur est en conséquence limitée aux prestations conformes aux spécifications convenues entre parties et ne s'étend en aucun cas à la conception ou à la définition des composants et produits, l'acheteur conservant l'entière responsabilité de l'homologation et de l'utilisation du produit, ainsi que de la validation du type de matière qui résulte de la seule responsabilité de l'acheteur.

12. Force majeure.

- 12.1. En cas de force majeure, aucune des parties ne peut réclamer des dommages de l'autre partie. Sont notamment considérés comme événements de force majeure l'empêchement de l'exécution normale du marché en raison de lois, prescriptions, ordonnances ou autres mesures administratives, incendie, tempête, accidents, grève ou autre conflit social, manque de matières premières ou impossibilité de les procurer, manque de carburant, d'électricité ou moyens de transport.

13. For et droit applicable

- 13.1. Le for pour les deux parties est à **Neuchâtel** (Suisse). Le fournisseur a cependant le droit de faire appel au tribunal compétent au siège de l'acheteur.
- 13.2. Le droit matériel suisse est applicable; l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 (Convention de Vienne) est expressément exclue.